

Anciens statuts	Nouveaux statuts	Changements
	<p>La Société Française de Physiothérapie (SFP) s'inscrit dans une dynamique de progrès, de collaboration et de service à la collectivité. Convaincus de l'importance de la kinésithérapie-physiothérapie pour la santé publique, nous, membres de la SFP, œuvrons pour bâtir une structure solide, fondée sur des valeurs éthiques, humanistes et scientifiques.</p> <p>Animés par le respect de la dignité humaine et le désir de promouvoir l'excellence, nous plaçons la recherche, l'innovation et la formation au cœur de nos engagements. Ces fondements visent à enrichir notre discipline et à répondre aux besoins d'une société en quête de mieux-être et de solidarité.</p> <p>Fidèles à l'héritage scientifique et aux avancées de notre profession, nous encourageons la diversité, la collaboration et l'ouverture. Chaque membre, quelle que soit son origine ou son expérience, trouve sa place dans un espace d'échange et de réflexion collective.</p> <p>Ensemble, nous affirmons notre volonté de bâtir un avenir où la santé et le bien-être sont accessibles à tous, en plaçant la kinésithérapie-physiothérapie au premier rang des sciences de la rééducation et de la réadaptation, au service de l'humain.</p> <p>La Société Française de Physiothérapie œuvre pour la promotion de la profession et veille à assurer une représentation paritaire au sein de ses instances et groupes de travail, afin de favoriser l'inclusion, l'équité et la diversité dans ses actions.</p> <p><i>Le texte suivant a été rédigé sans recours à l'écriture inclusive, mais s'adresse à l'ensemble des thérapeutes, sans distinction de genre. La SFP veille à garantir l'égalité de traitement et de considération pour tous, à travers chacune de ses actions.</i></p>	<p>Ajout d'un préambule situant les missions et la position de la SFP</p>
<p>Article 1 - Dénomination. Par les présents statuts, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, la SOCIETE DE KINESITHERAPIE change de nom et devient SOCIETE FRANCAISE DE PHYSIOTHERAPIE. Elle regroupe des masseurs-kinésithérapeutes/physiothérapeutes, toute personne justifiant d'un titre admis en équivalence et autres professionnels ayant un lien avec la kinésithérapie/physiothérapie. Cette association devient une société savante de recherche, de documentation et de production en kinésithérapie/physiothérapie.</p>	<p>Article 1 - Dénomination L'association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 est dénommée « Société Française de Physiothérapie » (SFP). Fondée en 1936 sous le nom de « Société de Kinésithérapie », elle est devenue la Société Française de Kinésithérapie en 2003 puis la SFP en 2009 en référence à la dénomination internationale.</p>	<p>Simplification au niveau de l'historique pour ne garder que l'essentiel.</p>
<p>Article 2 - Objet. La SOCIETE FRANCAISE DE PHYSIOTHERAPIE a pour objet, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> * de promouvoir la recherche en kinésithérapie/physiothérapie, * d'organiser des réunions scientifiques, des congrès, * de publier des documents scientifiques, 	<p>Article 2 - Objet et missions La vocation de la SFP est d'être une société savante nationale, œuvrant dans le domaine de la kinésithérapie-physiothérapie. Son objectif principal est de promouvoir et soutenir la recherche, la formation et les bonnes pratiques professionnelles dans le domaine des sciences de la rééducation et de la réadaptation.</p> <p>La SFP se positionne comme une association d'intérêt général. Dans cette optique, la SFP respecte les principes suivants :</p>	<p>Développement des points pour aller vers une reconnaissance d'intérêt général.</p>

<p>* d'éditer des ouvrages, * d'octroyer des bourses et des prix de recherche en physiothérapie/kinésithérapie, * de collecter, gérer et diffuser la documentation professionnelle, * de coordonner et d'échanger des travaux avec les associations et structures équivalentes à l'échelon national et international, * de promouvoir leur représentation, * de constituer un pôle de référence et d'expertise pour la physiothérapie/kinésithérapie, ainsi que pour les formations initiale et continue, auprès des instances professionnelles, universitaires, ordinales, sociales ou autres.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Objet non lucratif : la SFP a un but non lucratif et ses activités ne visent pas à générer des bénéfices pour ses membres. Tous les membres de l'association, y compris les membres du conseil d'administration, exercent leurs fonctions à titre bénévole et ne reçoivent aucune rémunération pour leurs services concernant la gestion de l'association. ● Activités d'intérêt général : les actions de la SFP visent à contribuer à l'intérêt collectif dans le domaine de la kinésithérapie-physiothérapie. Cela inclut la promotion de la recherche, l'organisation de réunions scientifiques, la publication de documents scientifiques, l'octroi de bourses et de prix de recherche, la collecte et la diffusion de la documentation professionnelle, etc. ● Accessibilité financière et sociale : La SFP est ouverte aux professionnels de la kinésithérapie-physiothérapie, sans discrimination. Les tarifs d'adhésion à l'association sont fixés de manière à garantir l'accessibilité au plus grand nombre. ● Transparence : La SFP s'engage à la transparence financière. Les comptes font l'objet d'une gestion rigoureuse et transparente, sous le contrôle du conseil d'administration. Un bilan financier est présenté à chaque assemblée générale et une information financière peut être communiquée aux membres de l'association sur demande motivée. ● Engagement civique : la SFP promeut un modèle participatif ascendant : les adhérents sont encouragés à s'impliquer activement dans la vie de l'association. L'objectif est de favoriser l'engagement, la représentativité des opinions et des besoins dans le processus décisionnel. ● Utilité sociale : La SFP œuvre pour le développement scientifique de la profession de kinésithérapeute-physiothérapeute à l'échelle nationale et internationale. Cette démarche a pour objectif d'améliorer les pratiques et les soins prodigués aux patients. ● Défense des intérêts généraux : La SFP agit dans l'intérêt général en contribuant à l'avancement des connaissances et des pratiques dans le domaine de la kinésithérapie-physiothérapie, ainsi qu'en défendant les intérêts des professionnels de la santé et des patients auprès des autorités et des institutions compétentes. <p>Dans le cadre de ses missions et principes, la SFP a pour objectifs de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Promouvoir les bonnes pratiques en kinésithérapie-physiothérapie ● Soutenir la recherche en kinésithérapie-physiothérapie 	
--	---	--

	<ul style="list-style-type: none"> • Organiser des réunions scientifiques, des congrès et des formations • Publier des documents scientifiques et éditer des ouvrages • Octroyer des bourses et des prix de recherche • Constituer un pôle d'expertise pour les formations initiale et continue • Favoriser la coordination et l'échange avec des associations nationales et internationales 	
<p>Article 3 - Siège social.</p> <p>Son siège social est fixé, en France, à l'adresse suivante : 9 rue des colonnes, 75002, Paris, France. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration sur proposition du bureau.</p>	<p>Article 3 - Siège social Le siège social est fixé au 9 rue des Colonnes, 75002 Paris. Il pourra être modifié par simple décision du Conseil d'administration.</p>	Aucun changement
<p>Article 4 - Durée. La durée de la SOCIETE FRANCAISE DE PHYSIOTHERAPIE est illimitée.</p>	<p>Article 4 - Durée La durée de la SFP est illimitée.</p>	Aucun changement
	<p><u>Partie II - Composition et Organisation</u></p>	
<p>Article 5 - Moyens d'action.</p> <p>Pour réaliser son objet les moyens d'action de l'Association sont laissés à l'appréciation de son conseil d'administration et éventuellement d'autres structures décisionnelles. Il pourra passer convention avec toutes structures de son choix.</p>	<p>Article 5 - Membres de l'association</p> <p>La SFP se compose de membres actifs soit directement adhérents à la SFP, soit adhérents à l'une de ses associations partenaires. Elle se structure en trois collèges distincts.</p> <p>1. Collège des Adhérents de la SFP, structuré en trois sections :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Section Recherche, dédiée aux personnes ayant un parcours universitaire. - Section Enseignement, dédiée aux professionnels ayant une implication dans la formation initiale et continue. - Section Clinique, dédiée aux professionnels en général. <p>Ce collège rassemble des personnes physiques souhaitant initier, participer et animer les différents projets de la SFP ainsi que suivre et soutenir les activités de l'association. L'ensemble des modalités de fonctionnement des différentes sections sont définies dans le règlement intérieur.</p> <p>2. Collège des Associations Partenaires et Groupes d'Intérêts (AP/GI) :</p> <p>Ce collège est représenté par les personnes morales que sont les Associations Partenaires (AP) et les Groupes d'Intérêts (GI) de la SFP. En tant qu'AP/GI, elles prennent part aux décisions et à la vie de la SFP.</p> <p>La pondération de la représentation au sein du collège des AP/GI est définie en fonction du nombre d'adhérents dans l'AP/GI. La répartition est précisée dans le RI. Les modalités d'adhésion à chaque AP/GI sont définies par leurs statuts ou règlements intérieurs respectifs.</p> <p>3. Collège Consultatif des Acteurs Associés :</p> <p>Ce collège regroupe des structures à but non lucratif - locales, nationales et/ou internationales - partageant les valeurs de la SFP et souhaitant se rapprocher de la SFP pour collaborer. Les membres de ce collège ont une voix consultative. Les modalités de fonctionnement sont définies dans le règlement intérieur.</p>	

	<p>Article 6 - Adhésion d'une association partenaire de la SFP Pour être une association partenaire de la SFP, l'association doit avoir une vocation nationale et partager les valeurs et principes décrits à l'article 2 des présents statuts. Les modalités d'adhésion sont précisées dans le règlement intérieur.</p>	Ajout pour clarification car absent des précédents statuts
	<p>Article 7 - Groupe d'intérêt de la SFP La SFP mène des actions scientifiques et professionnelles par l'intermédiaire des groupes et des sections qui sont ouverts uniquement aux membres de la SFP. Les groupes d'intérêts ciblent des champs d'exercice professionnel non encore constitués en association. Les modalités de fonctionnement sont précisées dans le règlement intérieur.</p>	Ajout pour clarification car absent des précédents statuts
	<p>Article 8 - Commissions de la SFP</p> <p>Les commissions sont des instances permanentes ayant pour but de structurer et coordonner les différentes activités de la SFP. Chaque commission est placée sous la responsabilité d'un référent, validé par le Conseil d'Administration. Les modalités de fonctionnement de chaque commission sont définies dans le RI. Un compte rendu des activités des commissions est présenté lors de l'AG. Des points d'avancements peuvent être demandés par le CA.</p>	Ajout pour afficher la volonté de structuration efficiente
	<p>Article 9 - Adhésion d'un membre physique de la SFP Personne physique : Pour adhérer, un membre doit accepter les statuts et s'acquitter de la cotisation annuelle de la SFP ou d'une des associations partenaires. Les modalités d'adhésion sont définies dans le règlement intérieur.</p>	Ajout pour clarification car absent des précédents statuts
<p>Article 7 - Perte de la qualité de membre.</p> <p>La qualité de membre de l'Association se perd :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. par démission 2. par radiation, par le Conseil d'Administration. 3. par non renouvellement de la cotisation sur les 2 années précédentes consécutives. 	<p>Article 10 - Perte de la qualité d'adhérent à la SFP</p> <p>La qualité d'adhérent à la SFP est perdue si au moins une des conditions suivantes est remplie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Démission - Non-renouvellement de la cotisation - Radiation examinée et votée par le Conseil d'administration à la majorité des deux-tiers. L'adhérent a le droit de présenter sa défense avant la prise de décision ; un recours peut être fait auprès du bureau avec un examen lors de la prochaine assemblée générale ordinaire. 	Pas de changement
<p>Article 8 - Ressources. Les ressources de l'association se composent :</p> <ul style="list-style-type: none"> * des cotisations * des subventions * des dons et legs * des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association, dans les limites de la réglementation en vigueur * de toutes ressources autorisées par la législation. 	<p>Suppression</p>	Article intégré au règlement intérieur

	<p style="text-align: center;">Partie III - Gouvernance</p>	
<p>Article 6 - Composition.</p> <p>La SFP se compose d'un conseil d'administration, d'un bureau, de trois collèges : sciences du vivant, des pratiques, de l'enseignement.</p> <p>Article 9 - Conseil d'administration.</p> <p>Le conseil d'administration est composé de 12 membres au maximum, élus parmi les membres détenant un diplôme de kinésithérapeute/physiothérapeute reconnu par la France. Il s'agit de 6 membres du collège des sciences du vivant, 3 membres du collège des pratiques, 3 membres du collège de l'enseignement, à jour de leur cotisation. Les membres sont élus pour 3 ans par l'assemblée générale de la SFP et renouvelables par tiers tous les ans. Les élections sont organisées au scrutin majoritaire à un tour, des présents ou des représentés, à bulletin secret. Tous les membres sortants sont rééligibles. Les modalités de vote sont décrites dans le règlement intérieur.</p> <p>Article 10 - Conseil d'administration : fonctionnement. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou sur la demande d'au moins un tiers de ses membres. Les délibérations sont validées si au moins un tiers de ses membres a participé aux votes ; en cas de carence, un deuxième conseil d'administration sera organisé dans la demi-heure qui suit avec voix délibératives quel que soit le nombre de présents ou de personnes représentées. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.</p>	<p>Article 11 - Conseil d'administration (CA)</p> <p>1. Composition : Le CA est constitué de membres issus des différents collèges : Adhérents, AP/GI et des acteurs associés. Les voix du collège consultatif des acteurs associés est uniquement consultative.</p> <p>Voici l'organisation de la composition du CA :</p> <p>Membres élus issus du Collège des Adhérents Ce groupe est composé d'un maximum de quinze (15) membres élus. Leur répartition est la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● 8 membres issus de la section Recherche, ● 3 membres issus de la section Enseignement, ● 4 membres issus de la section Clinique. <p>Les modalités d'élection des membres sont décrites dans le règlement intérieur.</p> <p>Représentants du Collège des Associations Partenaires (AP) et des Groupes d'Intérêts (GI) Les Associations Partenaires (AP) et Groupes d'Intérêts (GI) de la SFP désignent ou élisent leurs représentants. Le nombre de voix de chaque AP ou GI est pondéré en fonction du nombre d'adhérents. Le détail est défini dans le règlement intérieur.</p> <p>Représentants du Collège Consultatif des Acteurs Associés Des représentants issus du Collège Consultatif des Acteurs Associés participent au conseil d'administration avec une voix consultative, sans pouvoir décisionnel.</p> <p>2. Missions et convocation : Les missions du conseil d'administration sont définies dans le règlement intérieur.</p> <p>3. Réunions :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Le Conseil d'Administration se réunit au moins 2 fois par an. ● Ses décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. ● Un compte rendu de chaque réunion du CA est rédigé notifiant les décisions prises. 	<p>Plus de détails car nouvelle gouvernance</p>

<p>Article 12 - Bureau.</p> <p>Le conseil d'administration élit tous les ans, parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé du président, du secrétaire général, du trésorier et de deux personnes chargées de mission.</p> <p>Article 13 – Bureau : fonctionnement.</p> <p>Le président règle l'ordre du jour et veille à son respect. En cas d'absence, le président est remplacé par un membre du bureau désigné par le président. Le secrétaire général assure le secrétariat de l'association. Il adresse les convocations aux membres, au moins 1ti jours à l'avance. Il établit les listes de présence. Il est remplacé, en cas d'absence, par un membre du bureau. Le trésorier a la charge de toutes les écritures relatives à la comptabilité de l'association. Il recouvre les cotisations et tient le fichier des membres.</p>	<p>Article 12 - Bureau</p> <p>1. Composition :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les membres du bureau sont issus des 1ti membres du Collège des Adhérents siégeant au Conseil d'Administration. • Le bureau est élu par le Conseil d'Administration. • Il est composé d'au moins 6 personnes dont : un président, un secrétaire général, un trésorier et leurs adjoints respectifs. <p>Le Bureau peut être complété par la nomination de chargés de missions. Chaque nomination est validée par le conseil d'administration à la majorité simple. Les chargés de mission peuvent être issus de l'ensemble des collèges de l'association.</p> <p>2. Missions :</p> <p>Le bureau a pour mission d'assurer la gestion quotidienne de l'association, de coordonner les actions du conseil d'administration et de représenter l'association auprès des partenaires et des institutions. Le détail des missions des membres du bureau est défini dans le règlement intérieur.</p> <p>3. Réunions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire pour assurer la gestion efficace de l'association. • Les décisions du Bureau sont prises à la majorité des membres présents. • Un compte rendu de chaque réunion du Bureau est rédigé et mis à disposition du Conseil d'Administration. 	<p>Ajout de détail dans les statuts et le RI pour plus de transparence</p>
<p>Article 14 - Assemblée générale.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Composition <p>L'assemblée générale de la SFP comprend l'ensemble de ses membres à jour de leur cotisation.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Convocation <p>L'assemblée générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande de la majorité de ses membres. Son ordre du jour est établi par le conseil d'administration et adressé aux membres au moins 1ti jours à l'avance. Seuls les points indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision. Les demandes de questions diverses sont envoyées par écrit au président, une semaine avant la tenue de l'assemblée générale.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Objet 	<p>Article 13 - Assemblée générale</p> <p>1. Missions de l'Assemblée Générale</p> <p>L'Assemblée Générale (AG) est l'organe souverain de la Société Française de Physiothérapie (SFP). Elle se réunit pour délibérer et statuer sur les principales orientations et décisions de l'association. Elle peut être Ordinaire (AGO) ou Extraordinaire (AGE), en fonction des sujets abordés. Les missions de l'AGO et de l'AGE sont définies dans le règlement intérieur.</p> <p>2. Fonctionnement de l'Assemblée Générale</p> <p>2.1. Convocation</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'AG peut être convoquée par le Président, le Conseil d'Administration ou sur la demande d'au moins un cinquième des membres de l'association • L'ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration et adressé aux membres au moins 1ti jours à l'avance. • Seuls les points inscrits à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision. 	<p>Ajout de détail dans les statuts et le RI pour plus de transparence</p>

<p>L'assemblée générale entend les rapports moral et financier. Elle approuve les comptes de l'exercice clos. Sont examinées les actions à envisager.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Fonctionnement <p>Les modalités des délibérations de l'assemblée générale sont précisées par le règlement intérieur.</p> <p>Article 15 - Assemblée générale extraordinaire.</p> <p>L'assemblée générale extraordinaire est seule à avoir compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et l'attribution des biens de cette association, de fusionner avec toute autre association poursuivant un but analogue.</p> <p>Elle est convoquée par le président ou à la requête des membres de l'Association représentant au moins 50% des voix.</p> <p>Son ordre du jour est établi par le conseil d'administration et adressé aux membres au moins 15 jours à l'avance. En cas de carence, une seconde assemblée générale extraordinaire sera organisée dans la demi-heure qui suit avec voix délibératives quel que soit le nombre de présents ou de personnes représentées. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les demandes de questions diverses doivent être envoyées au Secrétariat général de la SFP, au moins 7 jours calendaires avant la tenue de l'AG. <p>2.2. Quorum</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le quorum requis pour valider les décisions de l'Assemblée Générale est fixé à 1ti membres inscrits et à jour de cotisation. • Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée dans un délai de 2 mois. <p>2.3. Modalités de vote</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés, sauf disposition spécifique pour certaines résolutions (ex: modification des statuts ou dissolution). • Chaque membre présent peut disposer d'un mandat de représentation d'un autre membre, dans la limite de cinq procurations. Les membres du Conseil d'Administration ont un nombre de procurations illimité. • Les votes peuvent être réalisés à main levée, à bulletin secret ou par voie électronique, selon la nature des décisions et les modalités précisées dans le règlement intérieur. <p>2.4. Délibérations et procès-verbal</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les délibérations sont consignées dans un procès-verbal, signé par la Présidence et le Secrétariat Général. • Le procès-verbal est diffusé aux membres et conservé dans les archives de l'association. <p>3. Dispositions particulières</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les modalités détaillées des délibérations et du vote sont précisées dans le règlement intérieur. • En cas de circonstances exceptionnelles, l'Assemblée Générale peut être tenue en non présentiel (visioconférence), sous réserve d'une procédure conforme aux statuts et au règlement intérieur. 	
	<p>Partie IV. Dispositions finales</p>	
<p>Article 18- Règlement intérieur.</p> <p>Le conseil d'administration, sur proposition du bureau établit un règlement intérieur destiné à déterminer les détails d'exécution des présents statuts.</p>	<p>Article 14 - Règlement intérieur</p> <p>Le règlement intérieur, adopté par le Conseil d'Administration, précise les modalités d'application des présents statuts. Il complète ces derniers et fixe les règles de fonctionnement interne de l'association. Toute modification du règlement intérieur doit être validée par une décision du Conseil d'Administration à la majorité simple. Il est opposable à l'ensemble des membres dès son adoption et leur est communiqué par tout moyen approprié.</p>	<p>Modification de formulation uniquement</p>

<p>Article 17 – Dissolution. La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, sauf imposée par les tribunaux. Elle statue sur la destination des biens.</p>	<p>Article 15 - Dissolution En cas de dissolution de l'association, une Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) est convoquée pour statuer sur les modalités de liquidation. Un ou plusieurs liquidateurs sont désignés par l'AGE et chargés de la liquidation des biens de l'association. L'actif net subsistant, après apurement des dettes et des charges, est dévolu à une association poursuivant des objectifs similaires, conformément aux dispositions légales en vigueur.</p>	<p>Définition plus proche des obligation légale et plus claire.</p>
<p>Article 16 – Tribunaux compétents. La juridiction compétente est celle du siège social de la SFP.</p>	<p>Article 16 - Juridiction compétente En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, les parties s'efforcent de rechercher une solution amiable. À défaut d'accord, la juridiction compétente est celle du siège social de la SFP.</p>	<p>Clarification mais pas de changement</p>
<p>Article 19 - Formalités. Le président, au nom du bureau, est chargé de remplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901. Le conseil d'administration peut donner mandat exprès à toute personne de son choix pour accomplir ces formalités.</p>	<p>Article 17 – Déclaration et publication des statuts Le Président et le Secrétaire Général, au nom du Bureau, sont chargés d'accomplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901. Toute modification des présents statuts doit être déclarée auprès des autorités compétentes. Le Conseil d'Administration peut donner mandat exprès à toute personne de son choix pour accomplir ces formalités. Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale extraordinaire du jour mois deux mille vingt-cinq. Ils ont été établis en trois exemplaires, dont deux pour la déclaration et un pour la SFP.</p>	<p>Pas de changement</p>